



2016/2016(INI)

22.12.2016

PROJET DE RAPPORT

sur la gestion des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques
(2016/2016(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure pour avis: Ulrike Rodust

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la gestion des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques (2016/2016(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui reconnaît un statut particulier aux régions ultrapériphériques (RUP) et qui prévoit l'adoption de "mesures spécifiques" permettant la pleine mise en œuvre des traités et des politiques communes,
- vu les articles 174 et suivants du traité FUE qui assignent un objectif de cohésion économique, sociale et territoriale et qui définissent les instruments financiers structurels pour y parvenir,
- vu l'article 43 du traité FUE,
- vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,
- vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en particulier ses articles 8, 11, 13, 41, et tout particulièrement ses articles 70 à 73,
- vu le règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1046/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques,
- vu le règlement délégué (UE) 2015/531 de la Commission du 24 novembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des coûts éligibles à l'aide du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, de protéger et de restaurer la biodiversité et les écosystèmes marins, d'atténuer le changement climatique et d'améliorer l'efficacité énergétique des navires de pêche,
- vu l'ensemble des communications de la Commission européenne sur les RUP, et en particulier la communication du 20 juin 2012 intitulée «Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne: vers un partenariat pour une croissance intelligente, durable et

inclusive» (COM(2012)0287),

- vu l'ensemble de ses résolutions sur les RUP, et en particulier sa résolution du 26 février 2014 sur l'optimisation du développement du potentiel des régions ultrapériphériques par la création de synergies entre les Fonds structurels et les autres programmes de l'Union européenne¹,
- vu le règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) n° 850/98 et (CE) n° 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1069/2009, (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne,
- vu la décision (UE) n° 2015/238 du Conseil du 10 février 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne,
- vu le premier rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 24 septembre 2010, sur les incidences de la réforme du régime POSEI de 2006 (COM(2010)0501),
- vu sa résolution du JJ/MM/2017 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil,
- vu ses résolutions du 12 avril 2016 sur l'innovation et la diversification de la petite pêche côtière dans les régions dépendantes de la pêche² et sur des règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure de la PCP, y compris des accords de pêche³,
- vu sa résolution du 4 février 2016 sur la situation spécifique des îles⁴,
- vu sa résolution du 22 novembre 2012 sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique commune de la pêche⁵,
- vu sa résolution législative du 21 octobre 2008 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques⁶ suggérant l'extension de la dérogation applicable aux RUP pour trois ans de plus jusqu'en 2011,
- vu le règlement (CE) n° 1207/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 639/2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les

¹ Textes adoptés, P7_TA(2014)0133.

² Textes adoptés, P8_TA(2016)0109.

³ Textes adoptés, P8_TA(2016)0110.

⁴ Textes adoptés, P8_TA(2016)0049.

⁵ Textes adoptés, P7_TA(2012)0460.

⁶ JO C 15E du 21.1.2010, p. 135.

régions ultrapériphériques accordant la dérogation applicable aux RUP pour trois ans de plus jusqu'en 2011,

- vu le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion, et notamment son article 8, lequel dispose que «la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre de la compensation, (...) assorti, au besoin, de propositions législatives»,
 - vu le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques,
 - vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,
 - vu la communication conjointe de la Commission 49/2016 du 10 novembre 2016 intitulée "Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans",
 - vu le rapport spécial n° 11/2015 de la Cour des comptes du 20 octobre 2015 intitulé "La Commission gère-t-elle correctement les accords de partenariat dans le domaine de la pêche?",
 - vu les plans d'action des régions ultrapériphériques pour la programmation des fonds européens 2014-2020,
 - vu l'ensemble des contributions conjointes et des documents techniques et politiques de la conférence des présidents des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, notamment la déclaration finale de la XXI^e conférence des présidents des régions ultrapériphériques de l'Union européenne des 22 et 23 septembre 2016,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0000/2017),
- A. considérant que la situation géographique des régions ultrapériphériques dans la région des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'océan Atlantique indique que les territoires de l'Union européenne sont situés dans plusieurs bassins maritimes et continents, et que les RUP sont voisines de plusieurs pays tiers;
- B. considérant que l'Union doit assumer ses responsabilités dans le domaine maritime des RUP et que leurs zones économiques exclusives (ZEE) représentent un pourcentage important du total des zones économiques exclusives de l'Union;
- C. considérant que les secteurs de la pêche des RUP doivent être replacés dans le contexte d'une situation structurelle, sociale et économique particulière (article 349 du traité FUE);

- D. considérant que la politique commune de la pêche (PCP) reconnaît les spécificités des RUP et permet une approche différenciée dans ces régions;
- E. considérant que les RUP ont commencé à être insérées dans la PCP lorsque la limitation de l'effort de pêche a été mis en place dans les années 1990; que c'est la raison pour laquelle les RUP s'estiment lésées par la PCP et parlent de «double peine» (pas d'accès à l'aide précédente au renouvellement de la flotte et actuelle interdiction de l'aide au renouvellement);
- F. considérant que l'un des objectifs de la PCP est de promouvoir les activités de pêche côtière en tenant compte des aspects socioéconomiques;
- G. considérant que la PCP vise à assurer la cohérence entre les dimensions intérieure et extérieure en tant que principe de bonne gouvernance;
- H. considérant qu'une part considérable de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) a lieu dans une partie des ZEE des RUP¹;
- I. considérant que les RUP sont touchées par des niveaux de chômage parmi les plus élevés dans l'Union;
- J. considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) prévoit notamment des aides aux organisations de producteurs, la substitution ou la modernisation des moteurs et le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), sous certaines conditions;
- K. considérant que le FEAMP juge les activités suivantes comme non admissibles: opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire, équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson, et construction de nouveaux navires de pêche ou importation de navires de pêche;
- L. considérant que le FEAMP soutient des projets d'innovation tels que des systèmes de gestion et d'organisation;

Dispositions relatives aux spécificités et à la situation géographique des RUP

1. estime que la pêche durable «honnête» est à la base de la prospérité des populations côtières et contribue à la sécurité alimentaire dans les RUP;
2. rappelle que les ressources biologiques de la mer autour des RUP devraient être particulièrement protégées et que, par conséquent, seuls les navires de pêche enregistrés dans les ports des RUP sont autorisés à pêcher;
3. est d'avis que le principe de précaution doit prévaloir tant que l'équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche n'est pas manifeste;

¹ Projet d'étude du Parlement européen sur la gestion des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques (IP/B/PECH/IC/2016_100) et programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) de la France.

4. souligne que dans certaines RUP, les flottes de pêche sont en deçà de leurs limites de capacité fixées par la PCP;
5. souligne le fait que, dans son rapport de 2016, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)¹ n'a pas pu évaluer l'équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche pour toutes les flottes opérant dans les RUP en raison de données biologiques insuffisantes;
6. regrette le retard dans l'approbation des programmes opérationnels du FEAMP et, par conséquent, la mise en œuvre tardive des dispositions du FEAMP en matière d'aide, qui a entraîné de graves difficultés financières pour certaines entreprises dans les RUP;
7. se félicite des dispositions spécifiques pour les RUP dans le FEAMP, telles que la compensation des surcoûts – qui est supérieure à celle de la précédente période de programmation – et l'intensité maximale de l'aide publique, qui est plus élevée que pour d'autres régions;
8. observe les difficultés, voire l'impossibilité d'accès pour certains pêcheurs dans les RUP au crédit ou à l'assurance pour leurs navires;
9. souligne l'effet multiplicateur des fonds de l'Union et le soutien à la contribution du secteur privé, en particulier dans les RUP;

Une meilleure utilisation des possibilités offertes par la PCP actuelle

10. estime qu'un conseil consultatif distinct pour les RUP, ainsi qu'il est prévu dans le cadre de la PCP, serait une plateforme adéquate pour un échange essentiel de connaissances et d'expériences, et regrette dès lors que le conseil consultatif pour les RUP n'ait toujours pas été mis en place;
11. Estime que le DLAL est une approche prometteuse et l'État membre concerné devrait faire le meilleur usage des possibilités prévues dans le FEAMP pour soutenir ce type de développement local dans les RUP;
12. invite la Commission, lorsqu'elle propose des actes délégués en ce qui concerne les coûts pour l'hygiène, la santé et les investissements liés à la sécurité et aux conditions de travail, à faciliter une approche globale;
13. invite la Commission, lorsqu'elle propose des actes délégués en ce qui concerne les critères de calcul des surcoûts résultant des désavantages spécifiques des RUP, à prendre également en compte l'incidence des conditions climatiques et géographiques;
14. déplore le niveau significatif d'activités de pêche INN se déroulant dans la ZEE des RUP, imputables tant aux navires nationaux qu'étrangers; souligne qu'en ce qui concerne les navires nationaux, ces pratiques résultent également de problèmes sur le plan de l'approvisionnement alimentaire local;

¹ Rapports du CSTEP – Évaluation des indicateurs d'équilibre des principaux segments de flottes et examen des rapports nationaux sur les efforts consentis par les États membres pour instaurer un équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche (CSTEP-16-18).

15. encourage dès lors la Commission à promouvoir des négociations avec les pays voisins des RUP avec lesquels des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) n'ont pas encore été signés; relève que cela pourrait contribuer à lutter contre la concurrence déloyale;
16. note qu'une restructuration du secteur de la pêche dans les RUP est nécessaire et, le cas échéant, une réduction du nombre de navires devrait être envisagée;
17. invite les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre la disposition de la PCP relative à l'attribution des possibilités de pêche, à examiner en particulier les bateaux de pêche qui contribuent à l'économie locale et ont une faible incidence sur l'environnement;
18. prie instamment les États membres qui comptent parmi leurs régions des RUP à prendre toutes les mesures appropriées et à poursuivre avec des régimes d'aide spécifiques tels que les modèles spéciaux en matière de fiscalité;
19. estime que les deux bases de données sur les stocks et sur l'incidence des flottes artisanales dans les RUP doivent être améliorées;
20. souligne que le potentiel de l'aquaculture devrait être mieux exploité dans les RUP, étant donné qu'il pourrait ouvrir de nouvelles possibilités d'exportation;
21. invite les États membres et les RUP à tirer le meilleur parti des règles de minimis et d'exemption par catégorie prévues par le règlement (UE) n° 1388(2014) de la Commission¹;
22. invite les États membres à encourager l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens et de mettre l'accent sur les synergies entre les différents fonds dans les RUP;

Possibilités et moyens dans le cadre d'une éventuelle PCP après 2020

23. préconise de réexaminer la segmentation de la flotte en vertu d'une éventuelle future PCP, afin de tirer le meilleur parti des limites de capacité et de faciliter le développement;
24. propose d'augmenter l'intensité de l'aide pour le remplacement des moteurs dans les RUP, lorsque des preuves scientifiques indiquent que les conditions climatiques et le changement climatique ont une incidence négative déterminante sur les flottes des RUP;
25. préconise de ne pas mettre en place un fonds spécifique pour les RUP, étant donné que les ressources globales des Fonds structurels et d'investissement européens sont déjà disponibles;
26. fait observer que la modernisation peut entraîner une augmentation et une plus grande

¹ Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

diversification des activités de pêche; souligne que ces activités ne doivent pas compromettre les objectifs d'une pêche durable et de stocks sains;

27. recommande de créer des incitations plus efficaces dans le cadre d'un futur FEAMP, afin d'encourager la participation des jeunes au secteur de la pêche;
28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les régions ultrapériphériques comprennent neuf régions de l'Union européenne, qui font partie de la France (la Guadeloupe, la Guyane française, la Réunion, la Martinique, Mayotte et Saint-Martin), du Portugal (Madère et les Açores) et de l'Espagne (Îles Canaries).

À l'exception de la Guyane française, ces régions sont des îles et des archipels. Plusieurs aspects distinguent ces régions d'autres régions de l'Union européenne. L'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit les particularités des régions ultrapériphériques. Celles-ci sont caractérisées par l'éloignement, l'insularité, une faible superficie, un relief et un climat difficiles, ainsi que par une dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

La situation en Europe continentale à l'égard de la pêche ne reflète pas la situation dans les RUP.

Les RUP soulignent la nécessité de moderniser leurs flottes de pêche (comme conséquence de ce qu'elles perçoivent comme une "double peine") et d'introduire une plus grande souplesse dans les dispositions de financement pour encourager les investissements visant à les renouveler. Elles considèrent que l'intégration tardive des RUP dans la PCP est à l'origine des problèmes spécifiques auxquels les flottes actuelles sont confrontées. Il s'agit notamment de la petite taille des navires, de la faible capacité et de l'autonomie réduite des navires en mer.

En outre, les effets climatiques néfastes contribuent à un vieillissement plus rapide des flottes que dans d'autres régions de l'Union. Le plus souvent, les flottes de pêche sont dans un état de délabrement tel qu'elles mettent en danger la sécurité des pêcheurs.

Les RUP estiment que des flottes plus modernes permettraient de diversifier les activités de pêche et des zones de pêche, d'améliorer l'efficacité énergétique des moteurs, d'aider à satisfaire aux exigences de l'Union en matière de sécurité et d'hygiène, et amélioreraient la qualité du poisson.

Avec ce rapport d'initiative, la rapporteure souhaite principalement examiner les questions suivantes:

- Comment les RUP peuvent-elles mieux utiliser leurs ressources halieutiques?
- Les règles de gestion de la flotte dans le cadre de la PCP tiennent-elles suffisamment compte des spécificités du secteur de la pêche dans les RUP?
- Les conditions dans les RUP justifient-elles une approche différente de la gestion des flottes de pêche?
- Le cadre politique actuel est-il incomplet ou peut-il être amélioré et, dans l'affirmative, de quelle manière?

Sur la base des conditions existantes dans les RUP, le rapport souligne les possibilités et propose des mesures réalistes en vue d'améliorer la gestion des flottes de pêche dans le cadre de la PCP actuelle.

En outre, le rapport avance des propositions sur la manière dont la gestion des flottes de pêche dans les RUP pourrait être modifiée, dans un éventuel nouveau cadre de la PCP.

Le rapport est censé se concentrer sur la gestion des flottes de pêche dans les RUP et ne peut donc pas couvrir les questions qui peuvent influencer sur la pêche dans les RUP, mais qui ne sont pas directement liées à des questions de gestion de flotte.

En outre, le rapport n'examine pas en détail des sujets qui ne relèvent pas de la compétence de la commission de la pêche tels que la politique de cohésion de l'Union et son règlement portant dispositions communes, ainsi que les questions liées aux transports, au commerce et à la transformation.

La rapporteure est consciente des difficultés provoquées par un niveau élevé de chômage dans les RUP, le faible niveau des possibilités de formation dans le secteur de la pêche et la faible attractivité des activités de pêche (comme cause et conséquence à la fois). Le rapport ne peut aborder qu'indirectement ces questions.

Parallèlement à l'activité touristique, la pêche récréative augmente dans les RUP et, par conséquent, son incidence relative sur les stocks halieutiques augmente elle aussi (surtout dans les zones côtières des régions ultrapériphériques). La question de la pêche récréative dans les RUP pourrait faire l'objet de futures initiatives de la commission de la pêche.

Approche suivie par la rapporteure au sujet du projet de rapport

Dans un premier temps, une note d'information a été commandée par le département thématique B du Parlement européen sur «la gestion des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques»; cette étude a été publiée en novembre 2016.

Deux échanges de vues ont eu lieu au sein de la commission de la pêche. En outre, la rapporteure a rédigé un document de travail qui a été présenté et débattu en commission.

La rapporteure a maintenu un contact étroit avec différents acteurs et s'est adressée aux députés au Parlement européen représentant les RUP. En outre, la rapporteure a organisé et participé à des réunions avec les pêcheurs des RUP à Bruxelles.

Domaines d'action

Comparaison entre les RUP et le continent

À l'exception de quelques gros vaisseaux situés principalement dans les îles Canaries, les flottes de pêche dans les RUP sont dans leur grande majorité de petits navires de moins de 12 mètres. Par conséquent, il convient de tenir compte de cet élément lors de l'adoption de mesures en faveur des RUP. Le faible niveau des investissements dans les flottes de pêche ne permet pas de consentir des efforts en vue d'accroître les niveaux d'emploi, d'attractivité, de compétence et d'instruction des pêcheurs potentiels.

Alors que les flottes de petits navires dans les RUP françaises et les Açores sont relativement plus récentes qu'en France ou au Portugal, les navires aux Canaries et à Madère sont plus vieux que les navires continentaux. Le nombre total de navires de pêche a diminué au cours des dix dernières années dans toutes les RUP; d'autre part, la puissance motrice totale a

augmenté dans le cas de la France et du Portugal.

Les RUP (à l'exception de la Guyane française) sont entourées de mers épicontinentales étroites et caractérisées par une grande diversité biologique. Dans le même temps, les différentes RUP sont confrontées à des situations (initiales) différentes. À titre d'exemple, le niveau de développement et la capacité administrative varient fortement entre les régions. Cet élément doit être pris en compte lors de la mise en œuvre de la PCP.

La PCP actuelle ne contient aucune dérogation aux règles générales de gestion des RUP, à l'exception de Mayotte. Elle prévoit toutefois une approche différenciée pour les RUP, à savoir une interdiction d'accès à une distance de 100 milles marins pour les navires non enregistrés dans les ports des RUP jusqu'au 31 décembre 2022. En outre, les plafonds de capacité pour les RUP sont fixés en fonction des segments de flotte (annexe II de la PCP).

À l'exception de l'ensemble des segments de flotte des Açores et de Madère et des navires de moins de 12 mètres en Guadeloupe et à Saint-Martin, les limites de capacité n'ont pas été exploitées jusqu'à présent. Dans ce contexte, la question qui se pose est de savoir si l'approche sectorielle est avantageuse pour les RUP ou si une plus grande souplesse serait plus appropriée.

En raison de la baisse des stocks dans les zones côtières, une diversification en faveur des zones et des espèces de haute mer a eu lieu. Les activités en haute mer responsables nécessitent une plus grande navigabilité et l'adaptation aux moteurs.

États des stocks et données biologiques

Les États membres sont tenus de présenter un rapport annuel sur l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. Toutefois, en raison du manque de données biologiques ainsi que de données pour les flottes artisanales, l'analyse n'est pas concluante pour les RUP.

Seul un faible pourcentage d'indicateurs de l'équilibre sont disponibles pour les segments de la flotte des RUP. Parmi eux, il n'y a aucun indicateur biologique.

C'est pourquoi la rapporteure estime qu'il est de la plus haute importance de continuer à promouvoir des programmes de collecte de données dans les RUP. Cela revêt une importance d'autant plus grande lorsque l'on prend en considération la demande des RUP pour le renouvellement et la modernisation des navires.

Soutien financier au titre du FEAMP – Possibilités et obstacles à surmonter

Le FEAMP prévoit des dérogations pour les RUP. En outre, il comprend des dispositions qui, dans le contexte des caractéristiques de la flotte actuelle des RUP, revêtent une importance particulière. En raison de l'approbation tardive des programmes opérationnels, le soutien a été interrompu et des solutions temporaires, telles que les aides provisoires, ont dû être trouvées.

Au titre du FEAMP, le régime de compensation des surcoûts supportés par les RUP a été élargi par rapport à la période de programmation précédente. L'enveloppe financière prévue pour chaque État membre a augmenté pour passer de 15,6 à 27,5 millions d'euros au total.

L'annexe I du règlement FEAMP dispose que les opérations situées dans les RUP peuvent

bénéficier d'une augmentation de 35 points de pourcentage, c'est-à-dire de points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique. En outre, les opérations liées à la petite pêche côtière peuvent bénéficier d'une augmentation de 30 points de pourcentage. L'annexe prévoit également une augmentation de 25 points de pourcentage pour les opérations mises en œuvre par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles.

L'article 41 énumère les dispositions relatives à l'efficacité énergétique et à l'atténuation des effets du changement climatique. L'aide en faveur du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires est subordonnée à un équilibre entre capacité de pêche et possibilités de pêche, dans le cadre duquel il convient d'accorder la priorité à la petite pêche côtière.

Dans le cadre d'une éventuelle nouvelle PCP, la rapporteure propose de permettre une plus grande intensité de l'aide pour le remplacement des moteurs principaux ou auxiliaires dans les RUP, afin de tenir compte des conditions climatiques spécifiques aux RUP.

Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL)

La rapporteure estime que le DLAL est un bon instrument de soutien structurel et financier. Le DLAL résulte de l'idée de rassembler des acteurs des secteurs public, privé et civil afin de promouvoir les zones de pêche locales – par exemple, il pourrait inciter à la production de produits de qualité par l'intermédiaire de la professionnalisation du secteur (en amont et en aval) et développer des infrastructures pour permettre les débarquements). Les groupes d'action locale de la pêche (GALP) sont financés par le FEAMP et d'autres fonds. Les aides en faveur du DLAL peuvent aller de 50 à 100 %.

Jusqu'à présent, cet instrument n'a été utilisé que dans une faible mesure. L'actuel programme opérationnel de la France ne précise pas si les GALP sont prévus dans les RUP françaises. Le programme opérationnel du Portugal ne précise pas si des GALP sont envisagés pour Madère. Trois GALP sont envisagés pour les Açores, aucun pour les Canaries. L'aquaculture dans les RUP est peu développée, mais jouit d'un fort potentiel, notamment lorsque les entreprises locales se spécialisent dans des espèces locales pour le marché de l'exportation.

Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD)

À l'heure actuelle, aucun APPD n'est conclu avec un pays tiers dans l'Atlantique Centre-Ouest qui toucherait la Guyane française, la Guadeloupe, Saint-Martin et la Martinique.

L'existence d'espèces migratrices, la prévalence de la pêche INN et les effets indirects positifs potentiels de l'APPD sur les industries locales (en amont et en aval), ainsi que les évaluations respectives des APPD existants, suggèrent que la conclusion de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec les pays tiers limitrophes serait avantageuse pour les flottes de pêche des RUP.

Ainsi, la rapporteure demande à la Commission de suivre de près l'évolution de la question de la cohérence entre la dimension intérieure et la dimension extérieure de la PCP. Dans le cas de Mayotte, un accord spécifique est en vigueur, à savoir l'accord d'accès UE-Seychelles. Il porte sur l'accès des navires battant pavillon des Seychelles aux eaux territoriales de Mayotte.

Les paiements des navires des Seychelles sont destinés au développement des capacités à Mayotte. La France est chargée de la gestion et de la distribution des paiements. Elle est tenue de faire rapport à la Commission une fois par an. La rapporteure tient à souligner l'importance d'une mise à disposition efficace et rapide des paiements en faveur de Mayotte par la France.

Recommandations et conclusions

Le principal objet et la raison principale de ce rapport est la demande des RUP quant aux possibilités de renouveler et de moderniser leurs flottes. Elles estiment que les particularités des RUP justifient un renouvellement et une modernisation des flottes.

La sécurité, ou plutôt le manque de sécurité à bord est un problème crucial dans les RUP.

Il existe un financement au niveau de l'Union et le FEAMP tient compte des conditions spécifiques dans les RUP. Par rapport au continent, les RUP reçoivent 35 % d'aide supplémentaire exceptionnelle pour le remplacement des moteurs.

Le retard dans l'approbation des programmes opérationnels des États membres a entraîné de graves problèmes pour les projets prévus pour la période transitoire. Néanmoins, les RUP continueront à disposer de la possibilité d'utiliser les avantages d'une intensité d'aide publique accrue et les régimes de compensation.

En ce qui concerne le remplacement des moteurs, c'est-à-dire la modernisation, la rapporteure suggère de soutenir les moyens qui permettent de pallier les effets climatiques négatifs avérés sur les navires dans le cadre d'une éventuelle future PCP.

La rapporteure est également convaincue que davantage d'efforts dans le cadre du DLAL pourraient contribuer à restructurer le secteur et à créer et mettre en place les installations portuaires nécessaires. Elle note également que la modernisation pourrait conduire à une augmentation et à une meilleure diversification des activités de pêche.

Quels que soient les moyens proposés à l'avenir, ils devraient garantir la durabilité de la pêche et la bonne santé des stocks halieutiques.

Il convient de déployer tous les efforts possibles pour que le secteur de la pêche dans les RUP ne se sente pas pénalisé.